

**Ministry of Municipal Affairs
and Housing
Minister Responsible for Seniors**

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

**Ministre des Affaires municipales
et du Logement
Ministre délégué aux Affaires des personnes âgées**

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : 416 585-7295
Télécopieur : 416 585-6363



AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR :

Pour l'information de Votre Honneur et de l'Assemblée législative, nous avons l'honneur de présenter le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2005-2006.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "John Gerretsen".

L'honorable John Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

Office of the Chair

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

**Tribunal du logement
de l'Ontario**

Bureau de la présidente

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : 416 585-7295
Télécopieur : 416 585-6363



À L'HONORABLE JOHN GERRETSEN
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

MONSIEUR LE MINISTRE :

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2005-2006.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lilian Ma".

Lilian Ma
Présidente
Tribunal du logement de l'Ontario

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

Office of the Chair

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

**Tribunal du logement
de l'Ontario**

Bureau de la présidente

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : 416 585-7295
Télécopieur : 416 585-6363



Ontario

Message de la présidente

Voici le huitième rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario. Nos rapports annuels coïncident avec l'exercice financier du gouvernement, et le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006. M^{me} Bev Moore a été présidente par intérim jusqu'au 31 mai 2005. J'ai assumé la présidence le 1^{er} juin 2005.

Le Tribunal du logement de l'Ontario fournit des services à sa clientèle, soit les locateurs et locataires de locaux d'habitation en Ontario ainsi que les groupes communautaires et groupes d'intérêts qui offrent des services particuliers à leur clientèle. Reconnaisant cette importante fonction, nous avons formulé en juin 2005 un plan d'action visant les questions intéressant les membres, le soutien opérationnel et administratif, l'augmentation du soutien et des tâches fournis par les services juridiques et la tenue d'une consultation auprès des groupes auxquels nous offrons nos services. Le plan d'action est affiché et mis à jour sur notre site Web.

Je tiens à souligner tout le travail accompli pendant l'exercice par les vice-présidents et les membres, la directrice des opérations, Diana Macri, le personnel administratif, la directrice des services juridiques, Suzanne Graves, et l'avocat de cette direction et les remercie de la détermination et du professionnalisme dont ils ont fait preuve pour réaliser notre mandat prévu par la loi. À cet égard, qu'il me suffise de mentionner le volume de travail qui a été abattu au cours de l'exercice sans que soit créé un arriéré. Nous remercions également les groupes auxquels nous offrons nos services, tant du côté des locateurs que des locataires, d'avoir bien voulu nous rencontrer et fournir leurs observations pour la modification des règles et des lignes directrices.

Tout au cours de l'exercice, au fur et à mesure qu'a augmenté la charge de travail du Tribunal, les vice-présidents et les membres ont non seulement accru le nombre d'audiences, mais

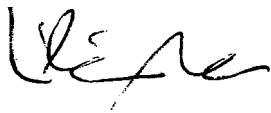
également encadré et soutenu les nouveaux membres. Les médiateurs ont également joué un rôle important dans notre stratégie de règlement des différends et ont participé à des réunions afin de mieux se préparer à répondre aux besoins de notre clientèle.

Le centre d'appel continue d'être un élément important de notre mécanisme de diffusion de l'information au public. En faisant connaître clairement aux parties leurs droits et obligations, on peut souvent régler les différends dès les toutes premières étapes. Comme par le passé, le centre d'appel a continué d'offrir un service très pratique et rapide. Le temps d'attente pour obtenir l'aide de nos représentants du service à la clientèle a été de seulement une à deux minutes, et les abandons d'appel ont représenté moins de 1 % du volume d'appels.

Le Tribunal reste déterminé à fournir des services équitables et efficaces à tous ses clients. À cette fin, il entend procéder à l'élaboration continue de plans et de programmes lui permettant de réaliser sa mission de la meilleure façon possible.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lilian Ma', written in a cursive style.

Lilian Ma
Tribunal du logement de l'Ontario

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

La *Loi de 1997 sur la protection des locataires* (LPL) a été proclamée le 17 juin 1998 et s'applique aux logements locatifs des ensembles d'habitation.

Avant l'adoption de la LPL, les différends entre locateurs et locataires étaient réglés par l'entremise du système judiciaire provincial. Le système judiciaire suivait un processus formel et était coûteux, et le règlement des différends exigeait souvent beaucoup de temps.

En outre, la législation précédente prévoyait un système séparé pour le Programme de contrôle des loyers, lequel visait la réglementation des augmentations de loyer et offrait des ressources documentaires aux locataires et locateurs.

La nécessité de fournir un service à guichet unique aux locataires et locateurs a mené à la promulgation de la LPL, laquelle a regroupé les deux systèmes et a créé un organisme indépendant quasi judiciaire – le Tribunal du logement de l'Ontario. Ce dernier est chargé d'administrer le règlement des différends et le contrôle des loyers relativement aux logements locatifs résidentiels en Ontario.

La LPL énonce les droits et obligations des locateurs et locataires et établit un processus visant à régler rapidement les différends et à être accessible au public éventuellement non représenté par un avocat.

Depuis sa proclamation, la LPL a été modifiée par la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* pendant l'exercice 2001-2002, et par la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* au cours de l'exercice 2002-2003. Un grand nombre des modifications apportent des précisions à des règles existantes de la LPL, alors que d'autres établissent de nouveaux droits pour les locateurs et locataires et modifient comment la Loi s'applique. Chaque année, aux termes de la LPL, un nouveau taux légal d'augmentation des loyers est annoncé. Pour 2006, ce taux, annoncé en août, est de 2,1 %.

RÔLE DU TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

Le rôle du Tribunal est de :

- régler les différends entre locataires et locateurs par l'arbitrage ou la médiation;
- établir les augmentations de loyer supérieures au taux légal pour les logements;
- fournir aux locateurs et aux locataires des renseignements sur leurs droits et leurs obligations.

Le Tribunal s'occupe exclusivement des problèmes liés aux logements locatifs et offre un processus plus efficace que les systèmes antérieurs pour régler les différends entre les locateurs et les locataires.

Processus d'arbitrage

Le Tribunal a été conçu de façon à offrir un milieu équitable, mais plus informel que celui des tribunaux, pour le règlement des différends entre locateurs et locataires. Aux termes du processus d'arbitrage :

- les différends sont entendus dans des immeubles publics plutôt que dans un palais de justice;
- les locataires peuvent choisir de présenter eux-mêmes leur cause et peuvent consulter sur place un représentant de l'aide juridique;
- la médiation, qui constitue une méthode plus conciliante, est offerte par le Tribunal avant que le processus commence ou le jour de l'audience. Elle est offerte aux parties « sous réserve de tous droits » de sorte que la question peut toujours faire l'objet d'arbitrage si la médiation échoue;
- les arbitres du Tribunal sont formés pour régler les différends rapidement et équitablement. Les arbitres sont des membres du Tribunal et sont nommés par décret. Les personnes intéressées présentent leur candidature au Secrétariat des nominations et doivent passer une entrevue structurée. Les candidats qualifiés sont recommandés au ministre.

Les arbitres de partout dans la province se réunissent officiellement pendant quatre jours chaque année pour discuter de diverses questions. Ils se rencontrent aussi plus souvent de

façon informelle dans les régions. Certains d'entre eux participent à des comités et à des groupes de travail comme le comité des règles et des lignes directrices, des groupes chargés de fixer le format des ordonnances et d'autres groupes qui recueillent des avis sur des questions précises. Les réunions des membres comportent des volets de perfectionnement professionnel destinés à mettre les membres à jour concernant de nouvelles questions, notamment les modifications apportées à la LPL et la nouvelle jurisprudence, et à servir de tribunes où les membres peuvent discuter du processus décisionnel et d'autres questions.

Cette année, nous avons commencé à tenir des tables rondes avec nos vice-présidents et nos membres pour discuter de questions importantes liées à l'arbitrage. En outre, chaque région dispose maintenant d'un vice-président chargé d'y aider les membres et de gérer les processus relatifs à l'assurance de la qualité et à la formation des membres.

Processus de médiation

La médiation est offerte aux termes de la LPL. Elle sert souvent à préciser les questions en litige et à réduire les points de différend de façon à ce que l'audience puisse se dérouler plus rapidement. Elle peut aussi conduire au règlement du différend sans la tenue d'une audience. Le contenu des règlements par voie de médiation est plus souple que celui des ordonnances du Tribunal. Cela aide souvent les parties à régler leurs difficultés de manière satisfaisante. Les médiateurs font appel à leur connaissance de la LPL et à leurs talents de négociateur pour aider les locateurs et les locataires à résoudre leurs différends et difficultés. Leurs services sont offerts la plupart du temps partout où le Tribunal tient ses audiences.

Nous concentrons nos efforts de médiation sur les requêtes plus complexes. La médiation est souvent très utile dans le cas de requêtes présentées par des locataires, et c'est à ces requêtes que nous affectons une grande partie de nos ressources. Nous avons eu du succès dans la médiation des requêtes d'augmentation de loyer supérieure au taux légal, ce qui a évité aux parties une longue audience et a permis le règlement plus rapide des questions en litige.

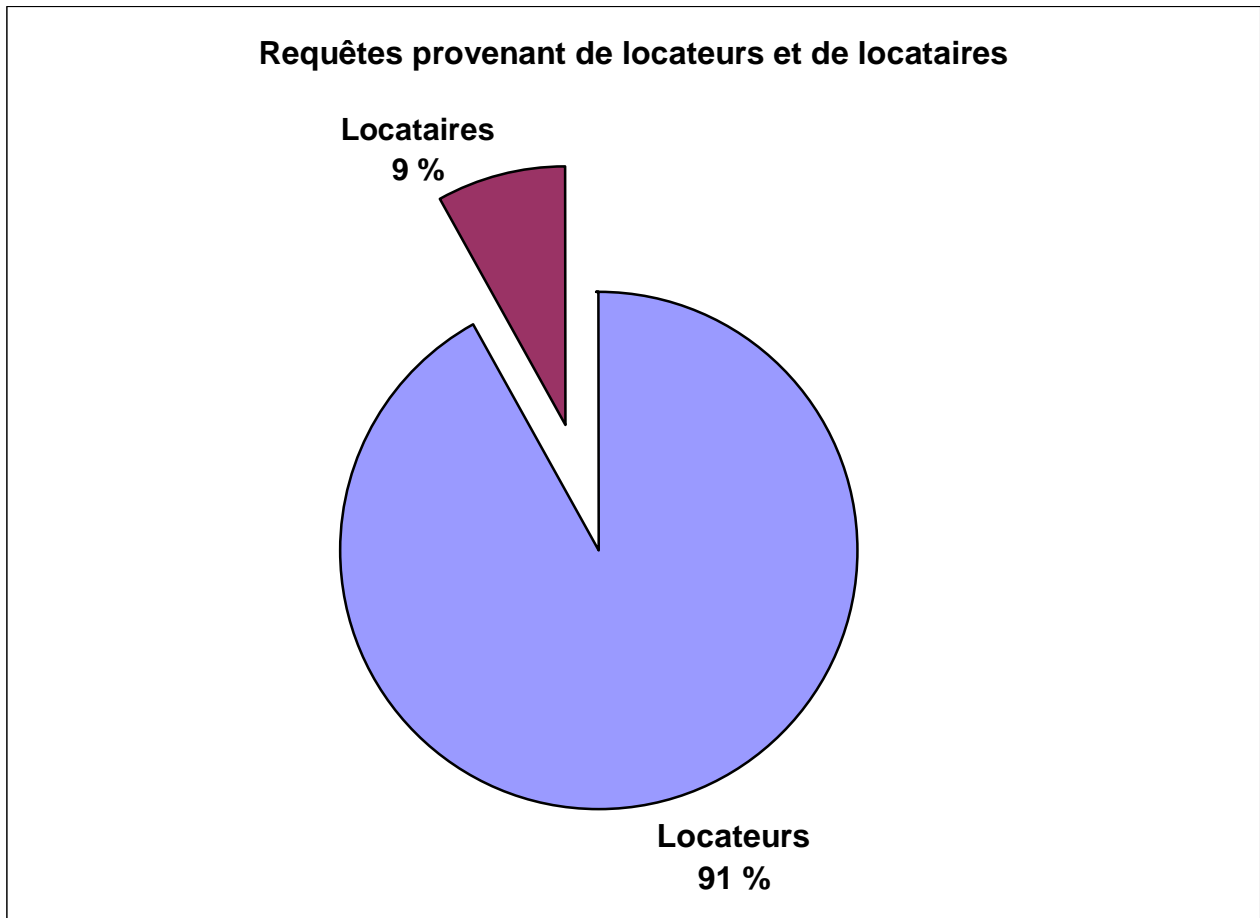
Au cours de l'exercice 2005-2006, la médiation a réussi dans environ 15 pour 100 des requêtes présentées au Tribunal sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au processus d'arbitrage. Il est plus difficile de quantifier l'avantage qu'il y a à régler seulement une partie des questions que comporte une requête. Bien qu'en pareil cas la requête doive quand même être entendue, l'audience est beaucoup plus courte parce que plusieurs des questions ont déjà été réglées par la médiation.

Données statistiques pour l'exercice 2005-2006

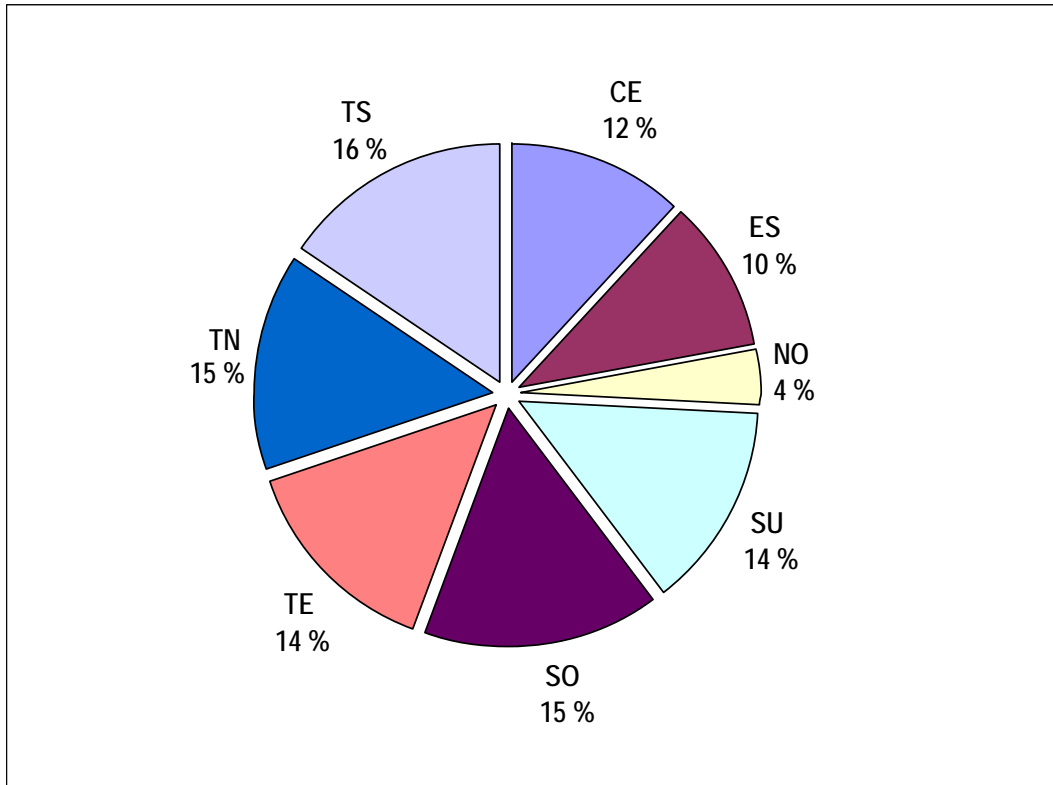
Requêtes

Au cours de l'exercice 2005-2006, le Tribunal a reçu 81 000 requêtes et en a réglé 87 977. (Étant donné que le Tribunal traite de cas ayant fait l'objet de médiation et de motions en annulation, certaines requêtes peuvent générer plus d'un règlement.)

La répartition des requêtes pour l'exercice 2005-2006 est illustrée dans le profil suivant :



Voici la répartition des requêtes par région :



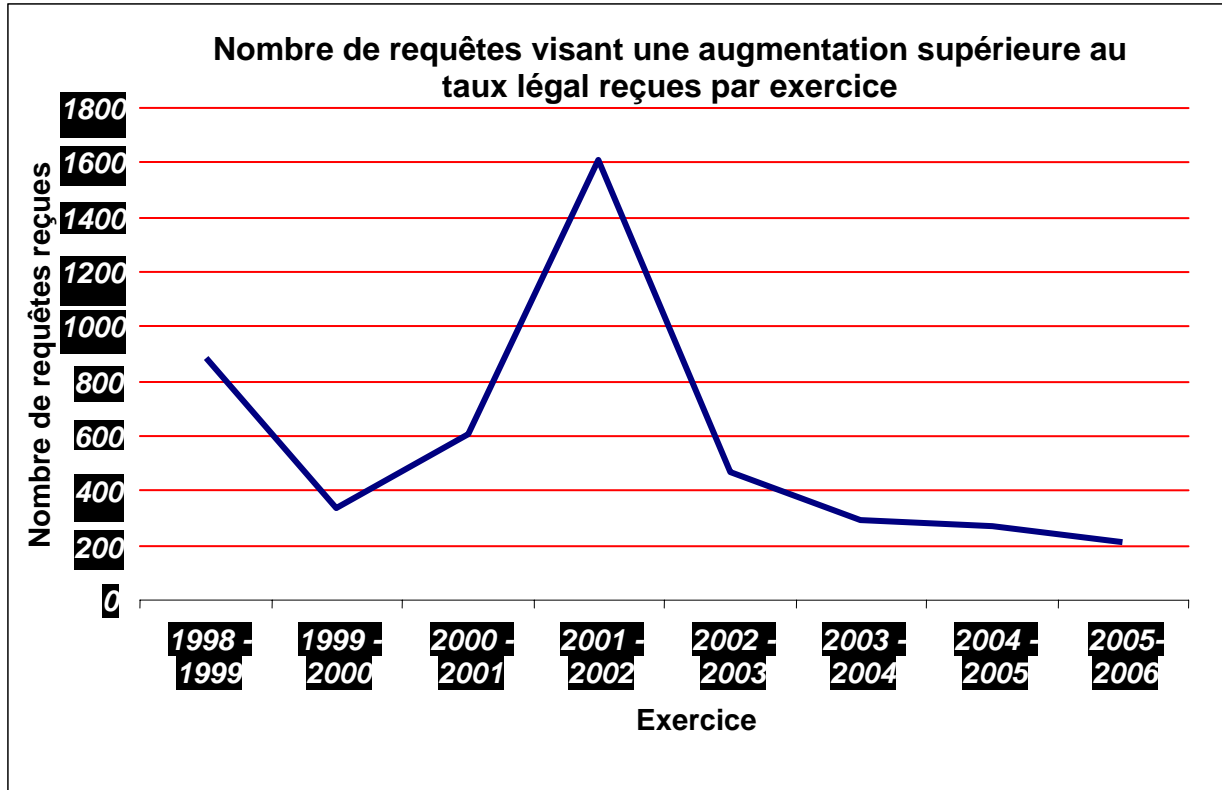
CE = région du Centre; **ES** = région de l'Est; **NO** = région du Nord; **SU** = région du Sud;
SO = région du Sud-Ouest; **TE** = Toronto Est; **TN** = Toronto Nord; **TS** = Toronto Sud.

Les requêtes en éviction constituent de loin la majorité des requêtes reçues par le Tribunal depuis sa création en 1998. Cette tendance s'est maintenue pendant l'exercice. Sur le nombre total de requêtes reçues par le Tribunal, 82 pour 100 portaient sur la résiliation de la location en raison d'un arriéré de loyer. Cela représente une légère augmentation par rapport au taux de 74,64 pour 100 observé au cours de l'exercice précédent. Les requêtes présentées par des locataires ont représenté 9 pour 100 des requêtes déposées au cours de l'exercice, marquant ainsi une très légère hausse par rapport au taux de 8 pour 100 observé pendant l'exercice précédent.

Requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal

Aux termes de la *Loi sur le contrôle des loyers*, on recevait en moyenne chaque année 251 requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal. Au cours de sa première année de fonctionnement, le Tribunal a reçu 887 requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal. Pendant l'exercice 2000-2001, il a reçu 608 requêtes à cet égard, et au cours de l'exercice 2002-2003, seulement 471, une baisse importante par rapport à l'exercice 2001-2002 pendant lequel le Tribunal a reçu 1 608 requêtes à cet égard. La hausse observée en 2001-2002 a été principalement causée par l'augmentation extraordinaire du coût des services publics subie par les locateurs, plus précisément par une montée du prix du gaz. Au cours de l'exercice 2004-2005, 274 requêtes ont été reçues concernant une augmentation supérieure au taux légal, une légère baisse par rapport aux 292 requêtes reçues à cet égard en 2003-2004. Enfin, en 2005-2006, 209 requêtes ont été reçues en cette matière, poursuivant ainsi la tendance à la baisse.

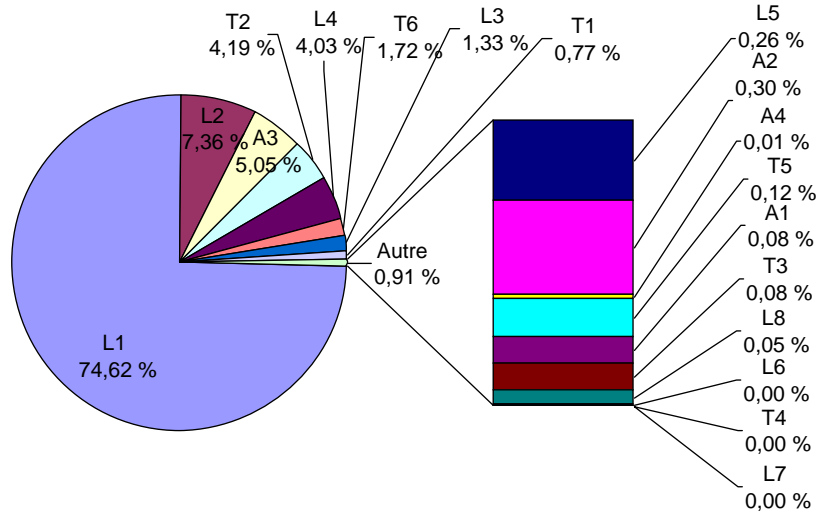
Les requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal continuent d'occuper de façon disproportionnée les arbitres et le personnel du Tribunal. En effet, ces requêtes, qui continuent de représenter moins d'un pour cent du nombre total de requêtes reçues, occupent 20 pour 100 du temps du Tribunal.



La médiation est utile pour ces requêtes, mais nous continuons d'explorer d'autres moyens d'augmenter notre efficacité et d'accélérer le processus de règlement.

Les tableaux des deux pages qui suivent illustrent la répartition de la charge de travail du Tribunal selon le type de requête et de règlement (ordonnances par défaut ou par suite d'une audience). Cela n'inclut pas les règlements obtenus par la médiation.

Charge de travail en 2005-2006
Répartition selon le type de requête

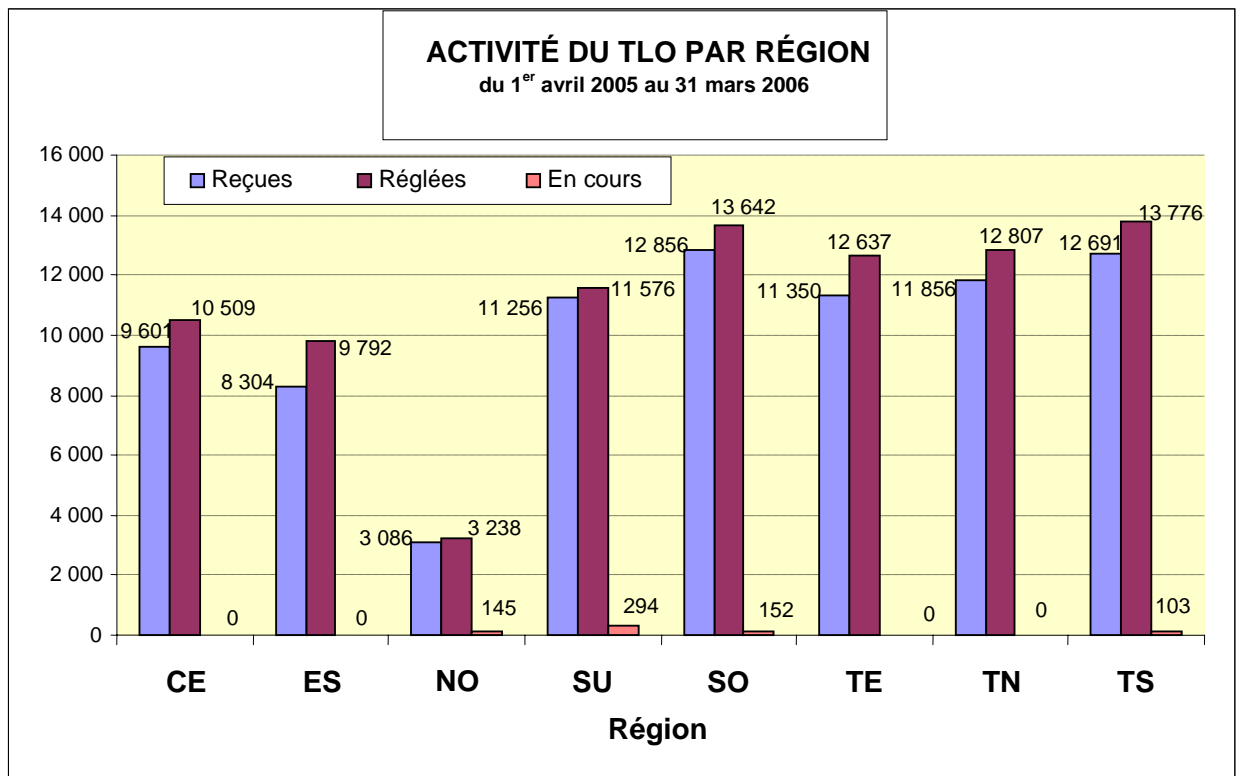


Type de requête		Nombre	Ordonnances par défaut	Nombre d'audiences
L1	Résiliation pour non-paiement du loyer	60 446	29 697	22 170
L2	Résiliation et éviction	5 969	852	3 678
A3	Requêtes conjointes	4 094	402	2 977
T2	Droits du locataire	3 391	1	2 442
L4	Résiliation pour non-respect du règlement	3 268	2 672	1 080
T6	Entretien	1 397	0	948
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1 077	733	394
T1	Remboursement	620	30	399
L5	Augmentation supérieure au taux légal	209	0	229
A2	Sous-location ou cession	245	31	174
A4	Modification de la réduction du loyer	9	0	75
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	99	0	99
A1	Champ d'application de la loi	67	0	45
T3	Réduction de loyer	68	0	46
L8	Changement de serrure par le locataire	38	0	29
L6	Révision d'un ordre provincial d'exécution de travaux	3	0	5
L7	Transfert hors d'une maison de soins	0	0	0
T4	Manquement du locateur aux conditions d'augmentation	0	0	0
		81 000	34 418	34 790

Règlement des requêtes

Le Tribunal s'efforce de régler rapidement les requêtes. L'objectif du Tribunal est que les cas non réglés équivalent à seulement un mois de requêtes. Au cours de l'exercice, nous avons une fois de plus réussi à atteindre cet objectif. La plupart des ordonnances sont rendues dans les 20 jours suivant le dépôt de la requête, et les ordonnances plus complexes sont rendues dans les 25 jours.

Le tableau ci-dessous indique que le nombre de requêtes reçues et réglées est demeuré constant au cours de l'exercice.



CE = région du Centre; **ES** = région de l'Est; **NO** = région du Nord; **SU** = région du Sud;
SO = région du Sud-Ouest; **TE** = Toronto Est; **TN** = Toronto Nord; **TS** = Toronto Sud.

Emplacement des bureaux

Le Tribunal du logement de l'Ontario a huit bureaux régionaux offrant toute une gamme de services à travers la province et où les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête, demander des renseignements aux représentants du service à la clientèle et assister à des audiences.

La plupart des audiences du Tribunal se déroulent dans ses bureaux régionaux situés aux endroits suivants :

- London
- Hamilton
- Mississauga
- Toronto Sud (centre-ville)
- Toronto Nord (North York)
- Toronto Est (Scarborough)
- Ottawa
- Sudbury

Des audiences ont également été tenues au bureau du service à la clientèle de Windsor. Cependant, au printemps 2006, le bureau de Windsor a déménagé pour s'installer avec nos partenaires de ServiceOntario. Le bureau de Windsor est maintenant un bureau regroupé. (Consulter la page suivante pour obtenir des précisions sur les bureaux regroupés.)

Diversification des modes de prestation des services

Le partenariat du Tribunal avec d'autres organismes gouvernementaux, notamment avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, en vue de fournir des services au public s'est révélé être très fructueux. Grâce à ce partenariat, on peut fournir au public un accès facile aux services et à l'information du gouvernement. Le Tribunal a également bénéficié de son affiliation avec un réseau de services pour offrir des services à sa clientèle dans les régions moins densément peuplées.

Dans les bureaux regroupés du Tribunal du logement de l'Ontario et de ServiceOntario/des centres d'information du gouvernement, les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête et demander des renseignements aux représentants du service à la clientèle. Les bureaux regroupés sont situés aux endroits suivants :

Barrie	Kingston	Thunder Bay
Kitchener	Owen Sound	Whitby
Peterborough	St. Catharines	Windsor

Dans les bureaux de ServiceOntario/centres d'information du gouvernement, les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête et les documents à l'appui. Le personnel de ces bureaux ne peut pas répondre à des questions relatives aux droits et aux obligations des locataires et locateurs prévus par la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*; il peut cependant recevoir les requêtes au nom du Tribunal et fournir des brochures de renseignements et des formules de requête. Le Tribunal utilise les services des bureaux de ServiceOntario/centres d'information du gouvernement suivants :

Atikokan	Aurora	Bancroft	Barrie
Belleville	Blind River	Brampton	Brockville
Chapleau	Chatham	Cochrane	Cornwall
Downsview	Dryden	Elliot Lake	Espanola
Fort Frances	Geraldton	Gore Bay	Guelph
Hawkesbury	Hearst	Huntsville	Ignace
Iroquois Falls	Kapuskasing	Kenora	Kingston
Kirkland Lake	Kitchener	Lindsay	Marathon
Minden	Moosonee	New Liskeard	Nipigon
North Bay	Oakville	Owen Sound	Parry Sound
Pembroke	Peterborough	Rainy River	Red Lake
Renfrew	Sarnia	Sault Ste. Marie	Simcoe
Sioux Lookout	St. Catharines	Stratford	Sturgeon Falls
Thunder Bay	Timmins	Wawa	Whitby

En moyenne, l'unité de traitement des bureaux de ServiceOntario/centres d'information du gouvernement reçoit 230 requêtes par mois des bureaux susmentionnés. Ces bureaux facilitent

l'accès de la clientèle du Tribunal aux services gouvernementaux, en particulier dans le Nord de l'Ontario. Le Tribunal a pu réduire ses coûts de fonctionnement grâce au réseau des bureaux de ServiceOntario/centres d'information du gouvernement.

Centre d'appel

Le Tribunal a établi un centre d'appel virtuel pour répondre aux demandes de renseignements de la clientèle. Les personnes qui vivent à l'extérieur du grand Toronto peuvent communiquer avec le centre en composant un numéro sans frais (1 888 332-3234); dans le grand Toronto, le numéro est le 416 645-8080. Des représentants du service à la clientèle répondent aux appels pendant les heures normales de bureau. Un système automatisé complet permet d'obtenir des réponses aux questions les plus courantes 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a répondu à quelque 552 965 appels téléphoniques. En dehors des heures de bureau et pendant les week-ends, un numéro sans frais permet aussi aux personnes de télécopier des documents urgents et de commander par télécopieur les brochures d'information publiées par le Tribunal. Toutes ces brochures sont offertes en français et en anglais, et celles qui portent sur les sujets les plus importants sont également publiées en sept autres langues : portugais, italien, chinois, punjabi, polonais, tamil et espagnol.

Le centre d'appel utilise la technologie appropriée, ce qui a permis d'améliorer la prestation des services à l'échelle de la province. Le centre, en plus d'offrir ses services au public, a été choisi pour aider le gouvernement à traiter les réponses par téléphone lors d'autres consultations (consultation sur la location à usage d'habitation menée par le ministère, consultation sur la ceinture de verdure, FIMRCO des Affaires rurales, nouvelle ligne d'assistance temporaire du ministère du Travail destinée aux nouveaux inspecteurs).

Services gouvernementaux en direct

Le site Web du Tribunal (orht.gov.on.ca) est visité près d'un million de fois par mois. Notre site Web est facilement accessible pour la diffusion de renseignements à toute notre clientèle. Les clients peuvent trouver sur le site Web des renseignements sur l'état de leur requête et la date de l'audience et savoir si une ordonnance a été rendue. En outre, les formulaires et brochures du Tribunal, des renseignements sur les membres, les modalités pour porter plainte, la législation applicable ainsi que les règles et lignes directrices sont accessibles en ligne.

Le Tribunal poursuit les étapes de son programme visant à se conformer à l'engagement du gouvernement d'offrir divers modes de prestation des services. La première étape a permis aux clients de consulter en ligne l'état de leur requête. La deuxième étape a permis la numérisation, l'interprétation et le traitement des requêtes. Enfin, la troisième étape a permis que la majorité des requêtes soient traitées grâce au système Teleform. Le Tribunal entend améliorer encore davantage son service à la clientèle de qualité.

Services en français

Le Tribunal est déterminé à fournir des services dans les deux langues officielles en conformité avec la *Loi sur les services en français*. Dans les régions désignées, un arbitre parlant couramment le français préside des audiences en français, et les ordonnances sont traduites sur demande. Tous les bureaux dans les régions désignées possèdent un personnel bilingue pouvant répondre à notre clientèle francophone, et les bureaux de ServiceOntario/centres d'information du gouvernement disposent de personnel capable d'offrir des services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

RÉSUMÉ DES ORDONNANCES

Requête présentée par le locateur

Paragraphe 138 (6)

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance permettant d'augmenter le loyer demandé d'un pourcentage supérieur au taux légal parce qu'il avait engagé des dépenses en immobilisations dans l'ensemble d'habitation.

Dans sa requête, le locateur a fait état de quatre travaux d'immobilisations totalisant des dépenses de 64 385,69 \$:

1. remplacement du terrain de stationnement : 38 092 \$;
2. modernisation du dispositif d'alarme : 18 955,05 \$;
3. remplacement de l'enceinte pour les ordures : 6 199,09 \$;
4. aménagement paysager : 1 139,55 \$.

Après avoir pris en considération les preuves et les observations fournies, le Tribunal a accepté la demande du locateur pour le remplacement du terrain de stationnement et la modernisation du dispositif d'alarme, mais non pour le remplacement de l'enceinte pour les ordures et les travaux d'aménagement paysager.

Pour être pris en considération dans une requête, les travaux d'immobilisations doivent avoir été achevés au cours de la période de 18 mois se terminant 90 jours avant la date d'effet de la première augmentation de loyer proposée que vise la requête. Dans la présente requête, la période de 18 mois allait du 3 novembre 2003 au 3 mai 2005. Étant donné que la facture de l'entrepreneur indiquait que le remplacement de l'enceinte pour les ordures avait été achevé le 3 octobre 2003, le Tribunal a conclu que ces travaux d'immobilisations ne pouvaient être pris en considération. En ce qui concerne les travaux d'aménagement paysager, le Tribunal a conclu qu'ils étaient des « travaux d'entretien » et ne constituaient pas une dépense en immobilisations.

En fonction des dépenses en immobilisations admises, le locateur a été autorisé à demander une augmentation de 0,84 %. Une ordonnance a été rendue permettant au locateur d'augmenter le loyer demandé d'un pourcentage dépassant de 0,84 % le taux légal.

Requête présentée par le locataire

Article 35

Le locataire a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur l'avait harcelé, était entré illégalement dans le logement, avait changé les serrures du logement sans donner des clés de rechange au locataire et avait entravé la jouissance raisonnable du logement par le locataire.

Le locataire avait emménagé dans un logement situé dans le sous-sol d'une maison. Après quelque temps, le locataire avait commencé à soupçonner le locateur d'entrer dans le logement pendant qu'il était à l'école. Pour remédier à cette situation, le locataire avait affiché une note sur une porte interne située dans son logement demandant au locateur d'arrêter d'entrer dans l'appartement sans autorisation. En découvrant cette note, le locateur était devenu furieux et avait donné au locataire un avis d'éviction. Le locataire avait accepté de déménager à la fin de janvier 2006.

Le locataire avait trouvé un nouvel appartement dans le quartier et avait commencé à y apporter graduellement ses affaires. Le 30 janvier 2006, le locataire était allé dans le logement pour y prendre ses dernières affaires. Toutefois, lorsqu'il était arrivé, le locataire avait découvert que la porte-moustiquaire était fermée à clé. Le locataire n'avait pas pu accéder à son logement, car la porte dont il avait la clé était située derrière la porte-moustiquaire. Le locataire était revenu au logement afin de récupérer ses affaires les 1^{er}, 2 et 3 février, mais n'avait pu le faire, car la porte-moustiquaire était toujours fermée à clé. Le 6 février, le locataire était allé au logement accompagné de la police; le locateur avait refusé de coopérer avec les agents et avait refusé de rendre les effets personnels du locataire.

Lors de l'audience, le locateur a soutenu que le locataire mentait. Le locateur a affirmé qu'il n'avait pas changé les serrures du logement locatif avant le début de février et qu'il n'avait pas commencé à fermer à clé la porte-moustiquaire avant le 1^{er} février. Le locateur a nié avoir gardé des effets personnels du locataire.

Après avoir examiné les preuves fournies par les deux parties, le Tribunal a conclu que les arguments du locataire étaient plus persuasifs. Le locataire et ses témoins étaient sincères et francs. Le locataire avait présenté des photographies montrant que ses affaires étaient en la possession du locateur bien après la fin de la location. En revanche, le Tribunal a conclu que le

témoignage du locateur était évasif. La crédibilité du locateur était également minée par son refus de coopérer avec la police.

Le Tribunal a conclu que le locateur avait changé les serrures en fermant à clé la porte-moustiquaire avant la fin de la location. Le Tribunal a rendu une ordonnance exigeant que le locateur paie au locataire 1 934 \$ pour compenser la perte de ses affaires, plus une somme de 200 \$ pour les frais raisonnables engagés par le locataire.

Requête présentée par le locataire

Article 35

Les locataires ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur avait donné un avis de résiliation de mauvaise foi.

Les locataires louaient du locateur une maison unifamiliale isolée. Au cours de la location, le locateur était venu voir les locataires pour leur demander si son fils pouvait emménager dans le sous-sol en échange de quoi le locateur réduirait le loyer des locataires. Les locataires n'étaient pas à l'aise avec cet arrangement et avaient refusé. Par la suite, le locateur avait donné aux locataires un avis écrit indiquant qu'il souhaitait résilier la location parce que son fils allait emménager dans la maison lorsque le bail prendrait fin. Les locataires avaient pris des dispositions pour s'installer dans une autre maison située deux maisons plus loin.

À l'appui de leur requête, les locataires ont présenté des preuves montrant que peu de temps après qu'ils avaient pris des dispositions pour déménager, le locateur avait commencé à mettre des annonces dans le journal pour louer la maison. Après que les locataires avaient déménagé, le rez-de-chaussée de la maison avait été loué à deux femmes. À la date d'audience, plus de 21 mois s'étaient écoulés depuis que le locateur avait signifié l'avis aux locataires, et le fils du locateur n'avait toujours pas occupé une partie quelconque de la maison. Dans sa contestation de la requête des locataires, le locateur a soutenu que son fils avait toujours l'intention de s'installer dans le sous-sol.

Le Tribunal a conclu que le « logement locatif » était la maison *entière* et que le locateur ne pouvait donner un avis visant à reprendre pour son usage personnel une partie seulement du logement locatif. Le Tribunal a également conclu que le fils du locateur n'avait pas occupé le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que le locateur avait donné un avis de résiliation de mauvaise foi. Le Tribunal a rendu

une ordonnance exigeant que le locateur paie aux locataires la somme de 1 670,50 \$ pour leur loyer plus élevé, leurs dépenses de déménagement et leurs frais juridiques.

Requête présentée par le locataire

Article 144

La locataire a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur avait illégalement conservé la somme qu'elle avait payée pour le loyer de novembre.

La locataire louait l'appartement au mois. Le 3 octobre 2005, la locataire avait donné au locateur un avis écrit indiquant qu'elle quitterait le logement le 15 novembre. Les deux parties avaient accepté que l'avis de la locataire n'était pas conforme à la loi, car il ne constituait pas un préavis de 60 jours pour le locateur. La locataire avait quitté le logement le 29 octobre et avait remis les clés au locateur le 1^{er} novembre.

Vers le 3 novembre 2005, le locateur avait loué le logement de la locataire à une famille dont la maison avait récemment été endommagée ou détruite dans un incendie. La locataire a soutenu que puisque le logement avait été de nouveau loué, le locateur devait lui rendre la somme de 500 \$ qu'elle avait payée pour le loyer de novembre. Le locateur a maintenu qu'il ne devrait pas avoir à rembourser la locataire, car l'arrangement avec la famille était de courte durée. Par ailleurs, il y avait dans l'ensemble trois autres logements vacants que le locateur aurait pu louer à la famille.

Le Tribunal a conclu que même si l'avis donné par la locataire était insuffisant, le locateur se devait de réduire ses pertes en louant le logement le plus rapidement possible. Étant donné que le locateur avait reçu d'une autre famille un loyer pour le logement de la locataire, la locataire avait été déchargée de son obligation de payer le loyer de novembre. On ne pouvait exiger que la locataire continue de payer le loyer pour un logement locatif qui était légalement loué à quelqu'un d'autre. Le Tribunal a rendu une ordonnance exigeant que le locateur rembourse 500 \$ à la locataire.

Requête présentée par le locataire

Article 35

La locataire était propriétaire d'une maison mobile et louait un terrain dans le parc de maisons mobiles du locateur. Le locataire a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance

déterminant que le locateur était entré illégalement dans le logement du locataire, soit le terrain où était située la maison mobile, afin de disposer des biens du locataire.

Le fils du locataire vivait dans la maison mobile jusqu'à ce qu'elle ait été détruite dans un incendie en décembre 2004. En juillet 2005, le locateur avait envoyé au locataire un avis par courrier recommandé. L'avis informait le locataire que le locateur allait embaucher un entrepreneur pour enlever les débris laissés par l'incendie. Le locateur avait affirmé que les débris représentaient un danger pour la santé et la sécurité du public, en particulier pour les enfants vivant dans les environs immédiats. Le 13 septembre 2005, un entrepreneur était venu et avait enlevé les décombres de la maison mobile.

Lors de l'audience, le locataire a confirmé qu'il avait reçu l'avis écrit du locateur. Le locataire a expliqué qu'il n'avait pris aucune mesure pour enlever ses biens, car il pensait que le locateur n'irait pas de l'avant étant donné qu'il n'avait pas respecté l'article 111 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* (Loi). Cet article exige du locateur, avant de disposer d'une maison mobile abandonnée, qu'il avise le locataire de son intention de ce faire *et fasse publier un avis dans un journal local*. Étant donné que le locateur n'avait pas fait publier d'avis dans le journal local, le locataire a soutenu que le locateur n'avait pas le droit de disposer de la maison mobile.

En examinant les preuves, le Tribunal a noté que l'article 111 s'applique seulement si le locataire a quitté les lieux par suite d'un avis de résiliation, d'une convention de résiliation de la location ou d'une ordonnance de résiliation de la location rendue par le Tribunal. Étant donné que le locataire n'avait pas quitté la maison mobile pour l'une de ces raisons, le Tribunal a conclu que l'article 111 de la Loi ne s'appliquait pas à la situation.

Le Tribunal a conclu que le locateur avait disposé des débris de l'incendie dont le locataire avait refusé de s'occuper, même après avoir reçu une demande officielle lui demandant de le faire. Le locataire avait eu du 8 juillet 2005 au 13 septembre 2005 pour récupérer tout objet de valeur se trouvant sur le site, mais il ne l'avait pas fait. Le Tribunal a conclu que le motif du locateur, soit de protéger le public d'un danger touchant la santé et la sécurité, ne constituait pas une contravention à la Loi. La requête du locataire a été rejetée.

Requête présentée par le locateur

Paragraphe 86 (1)

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location parce que la locataire n'avait pas payé le loyer demandé pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 septembre 2005.

La locataire a contesté la requête en soutenant que le locateur avait gravement manqué à ses obligations en matière d'entretien. La locataire et son conjoint de fait avaient commencé à informer le locateur de problèmes d'entretien non réglés en juin 2005. La société d'aide à l'enfance avait également écrit au représentant du locateur concernant ces problèmes d'entretien. L'agent de protection avait indiqué que les lieux étaient dans un si mauvais état que cela créait un danger pour les deux enfants de la locataire.

Après avoir examiné les preuves, le Tribunal a conclu que le locateur manquait gravement à ses responsabilités et a par conséquent refusé de résilier la location même si la locataire accusait un arriéré de loyer. Le Tribunal a rendu une ordonnance exigeant que la locataire paie au locateur l'arriéré de loyer échu jusqu'au 30 septembre 2005.

Requête présentée par le locateur

Article 81

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction des occupants non autorisés qui vivaient dans le logement locatif et de paiement d'une indemnité pour l'usage du logement.

Le locateur a soutenu que la locataire avait quitté le logement locatif vers le 7 septembre 2005. Deux jours plus tard, le locateur avait découvert deux occupants vivant dans le logement locatif. Lorsque les occupants avaient refusé de partir, le locateur avait appelé la police. Toutefois, le locateur ne pouvait se rappeler la date exacte de cet appel.

Les occupants ont indiqué que le locateur leur avait fait visiter le logement locatif vers le 2 septembre 2005 et avait accepté de conclure une convention de location avec eux à partir du 15 septembre. Les occupants avaient versé au locateur un dépôt de 100 \$, pour lequel ils avaient un reçu signé par le locateur. Les occupants ont affirmé qu'ils avaient aussi donné au locateur une somme de 350 \$ le 13 septembre, après quoi le locateur leur avait remis les clés du logement locatif. Le 17 septembre, le locateur avait découvert que les occupants avaient des

chiens vivant avec eux dans le logement locatif. Le locateur en avait été contrarié et avait appelé la police.

Le Tribunal a conclu que le locateur avait omis d'établir selon la prépondérance des probabilités que les occupants n'étaient pas autorisés à vivre dans le logement. Les preuves, y compris le reçu, montraient que le locateur et les occupants avaient conclu une convention de location visant le logement locatif. Étant donné que les parties avaient conclu une telle convention, les « occupants » étaient en fait des « locataires » au sens de la Loi. Le Tribunal a rendu une ordonnance rejetant la requête du locateur.

Requête présentée par le locateur

Article 69

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction des locataires, car ceux-ci avaient commis un acte illégal dans les locaux. Les locataires habitent dans un ensemble d'habitation comprenant deux immeubles.

Il y a trois locataires inscrits sur le bail. Le locataire A avait été accusé et reconnu coupable de possession d'une arme à poing de 9 mm et de voies de fait contre un policier. Les actes illégaux n'avaient pas été commis dans l'immeuble où les locataires habitaient, mais dans l'autre immeuble faisant aussi partie de l'ensemble d'habitation.

Lors de l'audience, le seul locataire qui habitait encore dans le logement locatif était le locataire B. Le locataire C était parti et le locataire A faisait l'objet d'une ordonnance de probation lui interdisant d'entrer dans l'immeuble.

L'avocat du locataire B a soutenu que puisque les actes illégaux avaient été commis par le locataire A et qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que le locataire B avait participé aux actes illégaux, la requête devait être rejetée. Le locateur a répliqué que les locataires détenaient ensemble la location et ne pouvaient être séparés.

Le Tribunal a conclu que la location incluait trois locataires. Étant donné qu'il n'y avait qu'un bail pour les trois parties, celles-ci ne pouvaient être séparées en locations individuelles. Selon la prépondérance des probabilités, le Tribunal a conclu qu'un locataire du logement locatif avait commis un acte illégal dans l'ensemble d'habitation. Le Tribunal a rendu une ordonnance de

résiliation de la location. Tenant compte du fait que le locataire B avait deux jeunes enfants et aurait besoin de temps pour déménager, le Tribunal a ordonné que l'éviction soit retardée.

Requête présentée par le locateur

Paragraphe 72 (10)

Les locateurs ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location, car les locataires accusaient un arriéré de loyer. Le Tribunal avait rendu une ordonnance d'éviction permettant aux locataires d'annuler l'ordonnance en payant 3 577 \$ au plus tard le 31 janvier 2006.

Les locataires avaient présenté une motion en annulation de l'ordonnance d'éviction, soutenant qu'ils avaient payé les sommes nécessaires. En conséquence, le Tribunal avait rendu une ordonnance annulant l'éviction, sans préavis aux locateurs et sans qu'une audience soit tenue. Par la suite, les locateurs avaient présenté une motion en annulation de l'ordonnance d'annulation, déclarant qu'ils n'avaient pas reçu le paiement intégral au 31 janvier 2006.

Lors de l'audience, les locateurs ont indiqué qu'au 31 janvier, une somme de 1 500 \$ restait exigible. Les locateurs avaient vérifié plusieurs fois leur boîte à lettres ce jour-là, mais ils n'avaient reçu aucun autre paiement. Vers le milieu de la matinée du 1^{er} février 2006, les locateurs avaient découvert que les locataires avaient placé une enveloppe dans leur boîte à lettres. Cette enveloppe contenait un mandat de 1 000 \$ et un chèque de 500 \$. Les preuves documentaires montraient que le chèque avait été compensé par la banque le 10 février 2006.

Les locataires ont soutenu qu'ils avaient mis l'enveloppe dans la boîte à lettres des locateurs le 31 janvier 2006. Cependant, dans l'éventualité où la motion des locateurs serait autorisée, les locataires ont demandé au Tribunal de leur accorder une dispense, car ils ont cinq enfants et que leur seule source de revenus est constituée d'indemnités d'invalidité et de soutien.

Selon la prépondérance des probabilités, le Tribunal a conclu que les locataires n'avaient pas mis l'enveloppe dans la boîte à lettres avant le 1^{er} février 2006 et que le chèque n'avait pas été compensé par la banque avant le 10 février. Étant donné que le montant intégral n'avait pas été payé au 31 janvier 2005, le Tribunal a conclu que les locataires n'avaient pas fait les paiements nécessaires pour annuler l'ordonnance. En ce qui concerne la requête des locataires visant à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de l'éviction, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir d'examiner la possibilité de les dispenser de l'éviction en l'espèce. Étant donné que les

locataires n'avaient pas fait les paiements exigés, l'ordonnance d'éviction originale restait en vigueur. Le membre qui avait rendu l'ordonnance d'éviction originale avait déjà examiné la question d'une dispense relativement à l'éviction, et avait accordé aux locataires un délai de grâce de deux mois pour leur permettre de payer l'arriéré. Le Tribunal ne pouvait réexaminer cette question.

La motion des locateurs en annulation de l'ordonnance d'annulation a été accordée.
L'ordonnance d'éviction originale a été remise en vigueur.

Requête présentée par le locataire

Paragraphe 7 (2)

Les locataires ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant si la Loi s'applique à leur logement locatif. Depuis 1969, les locataires louent une maison de ferme de deux étages située sur une terre de 70 acres. De 1969 à 1996, les locataires ont utilisé cette terre pour élever des chevaux et du bétail et récolter du foin. De 1998 à 2004, les locataires ont loué la terre à des agriculteurs locaux pour le même prix qu'ils payaient au locateur.

Les locataires avaient signé un bail avec le locateur prévoyant qu'ils paieraient un loyer annuel pour chaque acre de terre louée plus un loyer annuel global pour les bâtiments situés sur la terre. Le bail indiquait qu'il ne s'agissait pas d'un bail d'habitation et n'était par conséquent pas visé par la *Loi sur la location immobilière* ou toute loi la remplaçant. Le bail précisait en outre que les lieux devaient servir à l'exploitation d'une ferme.

Le Tribunal a conclu que les locaux, auxquels était rattaché un logement, avaient été occupés principalement à des fins agricoles. L'occupation aux fins d'agriculture et de logement faisait l'objet d'un bail unique et la même personne occupait les locaux et le logement. Le Tribunal a conclu que la relation entre le locateur et les locataires était exclue aux termes de l'alinéa 3 j) et par conséquent n'était pas visée par la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Requête présentée par le locateur

Article 69

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location, car le locataire avait continuellement omis d'acquitter le loyer à l'échéance du 1^{er} novembre 2004 au 1^{er} avril 2005.

Le locataire habitait dans le logement locatif depuis plus de 31 ans. Le locataire n'a pas contesté le fait que le loyer avait été acquitté en retard durant la période indiquée par le locateur. Cependant, le locataire a fait remarquer qu'aucun arriéré n'était dû. Pour sa défense, le locataire a expliqué qu'il souffre d'un trouble neurologique qui affaiblit ses nerfs et ses muscles et qu'il avait tout particulièrement souffert de ce trouble pendant la période en cause. Le locataire a soutenu que son retard à payer le loyer était attribuable à ce trouble.

Le Tribunal a conclu que le locataire avait continuellement omis d'acquitter le loyer à l'échéance, à un point tel que, en l'absence d'autres facteurs pertinents, cela aurait normalement entraîné une ordonnance accueillant la requête du locateur. En l'espèce, toutefois, le locataire souffrait d'un trouble neurologique qui était un facteur contribuant au paiement tardif du loyer. Lorsqu'un locataire souffre d'un handicap, le Tribunal a l'obligation de prendre en considération le *Code des droits de la personne* (Code). Aux termes du Code, le devoir de ne pas faire de discrimination inclut l'obligation de prendre des mesures d'adaptation envers les personnes handicapées, à moins que cela cause un préjudice injustifié. Le locateur n'avait fourni aucune preuve suggérant que le fait de permettre au locataire, étant donné son handicap, de payer parfois le loyer en retard constituerait pour le locateur un préjudice injustifié. Même si le Code n'avait pas été un facteur dans sa décision, le Tribunal a conclu qu'il n'aurait pas accueilli la requête du locateur, étant donné l'injustice qu'il y aurait eu à résilier une location de 31 ans pour une période de retard relativement brève. Le Tribunal a rendu une ordonnance rejetant la requête du locateur.

Requête présentée par le locataire

Article 34

Le locataire a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur avait manqué à ses obligations en matière d'entretien.

Le locataire a soutenu que l'approvisionnement en eau du logement locatif avait été insuffisant et intermittent de décembre 2004 à juillet 2005. Même si par moment l'approvisionnement avait été suffisant, à maintes reprises le locataire n'avait pu utiliser la cuisine et la salle de bains. Le locataire avait informé le locateur du problème d'approvisionnement en eau en décembre 2004, et avait donné d'autres avis verbaux au cours des mois suivants. Le locateur n'avait pas corrigé le problème, et le locataire avait communiqué avec le service des normes foncières de la municipalité. Par suite d'une inspection du logement locatif par un inspecteur des normes du

bâtiment, le locateur avait reçu l'ordre d'améliorer l'approvisionnement en eau potable du logement locatif.

Pour sa défense, le locateur a expliqué qu'il avait inspecté le logement locatif à trois reprises en janvier et février. Lors de ces inspections, l'approvisionnement en eau avait semblé suffisant. De plus, le locateur n'avait reçu aucune plainte concernant l'approvisionnement en eau des autres locataires de l'ensemble. Ne croyant pas qu'il y avait un problème, le locateur n'avait pris aucune mesure pour corriger le problème jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre d'exécution de travaux de la ville. Les réparations à l'approvisionnement en eau avaient été terminées en juillet 2005.

Le Tribunal a conclu que le locateur avait manqué à ses obligations de maintenir en bon état le logement locatif en omettant de fournir aux locataires un approvisionnement en eau suffisant de décembre 2004 à juillet 2005. Le Tribunal a rendu une ordonnance exigeant que le locateur accorde au locataire une diminution de loyer de 1 300 \$.

BIOGRAPHIES

PRÉSIDENTE

Lilian Ma (*1^{er} juin 2005*)

M^{me} Lilian Ma a été membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de 1994 à 2005. Sa carrière de 18 ans dans la fonction publique comprend un éventail de postes de prestige : membre de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario; chef de la section de l'éducation du public de la Direction des relations interraciales au sein de Multiculturalisme Canada, au Secrétariat d'État du Canada, de 1988 à 1989; commissaire à la Commission ontarienne des droits de la personne de 1986 à 1988.

M^{me} Ma a obtenu un diplôme en droit de l'Université de Toronto en 1992, un doctorat en chimie de l'Université Simon Fraser en 1971 et un baccalauréat en sciences de l'Université de Hong Kong en 1967. Elle a beaucoup publié dans les domaines de la science et du droit.

Membre du Barreau du Haut-Canada et de l'Association du Barreau canadien, M^{me} Ma a siégé de 2000 à 2004 au Comité de la mise en oeuvre de l'égalité raciale de cet organisme. Administratrice-fondatrice du Conseil national des Canadiens chinois, elle y a occupé plusieurs postes au sein du conseil d'administration, de 1980 à 1994. Elle a également siégé de 1986 à 1988 au conseil d'administration de l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada à titre de membre fondatrice. Elle est également membre du conseil d'administration du Conseil des tribunaux administratifs canadiens dont elle a coprésidé la 22^e conférence annuelle en juin 2006 à Ottawa.

PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM

Beverly Moore (*du 1^{er} septembre 2004 au 31 mai 2005*)

Beverly Moore, bachelière ès arts de l'Université Sir Wilfrid Laurier, a suivi une formation de technicienne juridique au Collège Fanshawe. M^{me} Moore a travaillé pendant douze ans dans différentes cliniques juridiques communautaires. Avant de venir au Tribunal, elle a été vice-présidente à la Commission de révision de l'aide sociale.

VICE-PRÉSIDENTS

Elizabeth Beckett

Elizabeth Beckett, diplômée de la Osgoode Hall Law School, a passé une grande partie de sa vie professionnelle dans le milieu de l'enseignement. Avant d'accepter son poste au Tribunal du logement de l'Ontario, elle était professeure de droit à temps partiel au Collège Sheridan. Depuis dix ans, elle enseigne également le droit commercial à l'Association des comptables généraux accrédités du Canada. M^{me} Beckett fait aussi profiter le Tribunal de l'expérience qu'elle a acquise en tant qu'arbitre au sein de commissions d'enquête de la Commission des droits de la personne.

Eli Fellman

Eli Fellman possède un baccalauréat spécialisé en sciences politiques de l'Université Trent, a fait des études de deuxième cycle à l'Université Carleton et a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université d'Ottawa. Avant sa nomination comme arbitre au Tribunal, il a été analyste des politiques au ministère du Commerce international du gouvernement fédéral à Ottawa. Après avoir été admis au barreau de l'Ontario en 2002, il a exercé à Toronto dans le domaine du droit commercial et douanier international.

Régent Gagnon

M. Gagnon est diplômé du Le Moyne College à Syracuse, dans l'État de New York, où il a reçu un B.Sc. (arts et lettres) en 1963. Il a occupé un large éventail de postes de gestion des ressources humaines au sein d'organismes publics et privés jusqu'en 1985, année où il a fondé son propre bureau de consultation en ressources humaines. Spécialiste reconnu dans ce domaine, M. Gagnon a été invité à donner des cours sur les ressources humaines aux universités Carleton et Ryerson. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Gagnon a été membre à temps partiel de la Commission de révision de l'évaluation foncière de 1993 à 1999. Il a également été membre du comité consultatif de la planification du canton de Clarence et membre du conseil d'administration de l'Association du personnel d'Ottawa et de l'Association des Grandes Sœurs d'Ottawa-Carleton.

Charles Gascoyne

Charles Gascoyne a fait ses études à l'Université de Windsor (B.A. 1983 et LL.B. 1986). M. Gascoyne siège au conseil d'administration de l'association des avocates et avocats du comté d'Essex et est membre de divers autres groupes communautaires locaux.

Murray Wm. Graham

Murray Wm. Graham est diplômé de l'Université York (B.A. 1970) et de la Osgoode Hall Law School (LL.B. 1973). Inscrit au barreau en 1975, il a exercé le droit à Toronto jusqu'en 1989. De 1990 à 1998, M. Graham a travaillé comme expert-conseil en droit et en administration pour différentes entreprises spécialisées dans le transport, la gestion des déchets de même que dans la recherche et le développement dans le secteur de l'environnement.

Guy Savoie

Guy Savoie a occupé de nombreux postes de cadre supérieur dans les secteurs des finances et des affaires au cours des 17 dernières années. Depuis 1990, il est également professeur au Collège Seneca où il enseigne divers sujets liés au domaine des affaires dans le cadre des programmes d'affaires et de commercialisation au premier cycle et au cycle d'études supérieures.

ARBITRES

Joseph A. Berkovits

Joseph A. Berkovits a obtenu un baccalauréat spécialisé en histoire et en anglais de l'Université York et une maîtrise et un doctorat en histoire de l'Université de Toronto. Il a obtenu un diplôme en droit de l'Université de Toronto, a fait son stage au ministère du Procureur général de l'Ontario et a été admis au Barreau de l'Ontario en 2004.

Elizabeth Brown

Elizabeth Brown détient un diplôme avec spécialisation en administration des affaires du Collège Humber. M^{me} Brown a été propriétaire d'une petite entreprise pendant un certain nombre d'années avant d'être élue d'abord au conseil municipal de la ville d'Etobicoke pour deux mandats en 1991, puis au conseil de la ville de Toronto en 1998.

Enza Buffa

Vicenzina Buffa a occupé le poste d'analyste de la gestion des relations avec la clientèle dans le secteur privé au sein d'un centre d'appel de classe internationale dont le principal client est Ford du Canada Limitée. Pendant six ans, M^{me} Buffa a chaque jour mis à contribution ses aptitudes de communication et de résolution de conflits auprès de nombreux clients internes et externes. Vérificatrice interne certifiée ISO, elle a occupé divers postes au sein de cette compagnie, notamment celui de responsable de la planification et de la gestion de l'effectif et administratrice de la paie.

Kim Bugby

Kim Bugby a obtenu un baccalauréat en psychologie de l'Université Western Ontario et un diplôme en services aux personnes atteintes d'une déficience intellectuelle du Collège Loyalist. M^{me} Bugby a acquis une vaste expérience en services communautaires et sociaux destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes, notamment dans les domaines de l'aide sociale, du logement, de l'éducation et de la gestion des cas de réadaptation. Plus récemment, M^{me} Bugby a, à titre de coordonnatrice du soutien communautaire, fourni des services à des personnes atteintes d'une maladie mentale grave.

William Burke

William Burke a travaillé dans le secteur municipal pendant plus de 17 ans avant de se joindre au Tribunal. Pendant ces années, il s'est consacré à différents aspects des normes municipales, de l'inspection des bâtiments et de l'exécution de la loi. Il est toujours membre de l'Association des inspecteurs des normes municipales en bâtiment de l'Ontario et a siégé au conseil d'administration de l'Association de 2003 à 2006, poste qu'il a quitté peu après avoir été nommé au Tribunal.

Richard Corcelli *(démission le 1^{er} avril 2005)*

Richard Corcelli a travaillé pendant de nombreuses années pour 3M Canada dans le domaine des ventes et de la gestion avant de s'installer il y a 30 ans à Muskoka où il a exploité sa propre entreprise de matériel automobile et de fournitures industrielles pendant 14 ans. Il a ensuite travaillé comme formateur des préposés au comptoir de vente et de pièces pour DuPont Canada et le Collège Georgian. Il a été élu conseiller à la ville de Gravenhurst, où il a présidé le

comité des services de développement, et au district de Muskoka, où il a présidé le comité des services de génie et de travaux publics.

Paul De Buono (*démission le 12 janvier 2006*)

Paul De Buono a obtenu une maîtrise de l'Université Texas A&M en 1994 puis un baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School de l'Université York en 1999. Il a travaillé au conseil scolaire du district de Toronto et, plus récemment, pour le compte de la société d'aide à l'enfance de Durham, y compris en pratique privée axée principalement sur le droit de la famille.

Susan Ellacott

Susan Ellacott demeure dans la région d'Ottawa, où elle a occupé des postes dans les ministères du Commerce international, de la Consommation et des Affaires commerciales, des Ressources naturelles, ainsi qu'au Cabinet du Premier ministre. Elle a également suivi avec succès le cours de leadership pour les cadres de direction au Centre canadien de gestion et a reçu la médaille Canada 125 pour sa contribution à la collectivité, ainsi que la médaille pour services distingués de la fonction publique fédérale pour son appui à la communauté scientifique et technologique. Finissante du Brookfield High School, M^{me} Ellacott a obtenu un diplôme en administration des affaires du Collège Algonquin.

Nancy Fahlgren

Nancy Fahlgren fait profiter le Tribunal de plus de dix ans d'expérience dans l'administration des lois régissant la location immobilière. Sa carrière l'a amenée à assumer les rôles d'agente principale des loyers intérimaire dans le cadre des Programmes de contrôle des loyers, d'arbitre chargé de trancher les différends relevant de lois antérieures en matière de location immobilière et enfin de médiatrice dans des différends entre locataires et locataires. M^{me} Fahlgren a fait des études en sciences et en langues à l'Université Nipissing et à l'Université de Toronto.

Suzy Franklyn (temps partiel)

M^{me} Franklyn a terminé ses études de technicienne juridique en 1991 au Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie. Depuis lors, elle travaille à son compte, se spécialisant dans le droit immobilier et l'acte de transport. Elle a récemment été administratrice des immeubles de la ville du Grand Sudbury et a occupé divers postes administratifs par le passé. En 1998, M^{me} Franklyn a reçu son diplôme de l'Université York/Laurentienne dans le programme de règlement extrajudiciaire des différends, avec spécialisation en médiation familiale. À titre de

médiatrice agréée et de spécialiste reconnue dans ce domaine, elle a obtenu son agrément de l'Association ontarienne de médiation familiale et de Médiation familiale Canada.

Dan Helsberg (temps partiel)

Henry Daniel Helsberg, de Lively, est un conseiller financier indépendant. Auparavant, M. Helsberg a été agent immobilier pendant sept ans, vendant des propriétés résidentielles et commerciales dans la région de Sudbury. Il possède une maîtrise en économie de l'université de Guelph et a terminé les cours du doctorat en aménagement urbain et régional de l'Université de Waterloo.

Sean Henry

Sean Henry est diplômé de l'Université de Toronto (B.A. spécialisé), de l'Université York (M.B.A.) et de l'Université Queen's (LL.B.). Il a exercé le droit pénal et familial avant de devenir arbitre pour le Tribunal de l'aide sociale. M. Henry a ensuite travaillé comme analyste principal des politiques pour le régime de retraite du OMERS, puis comme conseiller en politiques pour le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Elke Homs

Elke Homs est une arbitre chevronnée qui a siégé comme membre à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pendant 11 ans avant d'être nommée au Tribunal du logement de l'Ontario. M^{me} Homs a fait ses études en Allemagne et a immigré au Canada en 1968.

David Hutcheon (mandat terminé le 16 février 2006)

David Hutcheon a été vice-président du Tribunal de l'environnement de 1999 à 2002. Il a travaillé pendant dix ans au sein du gouvernement provincial et du monde municipal, où il a occupé les fonctions de maire adjoint, de chef du budget et de membre du bureau du conseil municipal de Toronto. M. Hutcheon a été commissaire à la Commission du havre de Toronto et directeur de l'Hôpital Runnymede pour malades chroniques. Lauréat en 1998 du prix S. George Rich décerné par l'Institut canadien des urbanistes, il a également reçu la Médaille commémorative du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada. M. Hutcheon détient une maîtrise en administration publique de l'Université Western Ontario et un baccalauréat spécialisé en histoire de l'Université Rutgers du New Jersey (États-Unis), où il a obtenu la distinction de chercheur Henry Rutgers.

Linda Joss (temps partiel)

Linda Joss a obtenu son diplôme de l'hôpital Thistletown en 1961, commençant sa carrière à une époque où le travail auprès d'enfants en était à ses premiers pas. M^{me} Joss a œuvré pendant dix ans auprès des enfants, notamment en supervisant des programmes destinés aux enfants ayant des troubles affectifs et en travaillant pour la société d'aide à l'enfance. Après quoi elle a travaillé à la section des services communautaires de la communauté urbaine de Toronto à titre de gestionnaire de centres d'hébergement. Au cours de ses 25 ans aux services communautaires, M^{me} Joss a géré et élaboré des programmes dans les quatre grands centres d'hébergement de la communauté urbaine, y compris l'ouverture de deux nouveaux grands établissements. Pendant cette période, elle a été membre à long terme et présidente du conseil consultatif des techniciens en travail social du Collège Centennial et membre du conseil consultatif ayant participé à la création d'un nouveau cours de gestion pour le personnel des services sociaux du Collège George Brown. L'expérience de M^{me} Joss dans le domaine de l'hébergement d'urgence lui a permis d'acquérir une profonde connaissance des questions liées au logement et de l'impact des évictions.

Greg Joy

Greg Joy a gagné une médaille d'argent olympique au saut en hauteur aux Jeux olympiques de Montréal en 1976. Cette même année, il a été sélectionné pour porter le drapeau du Canada lors des cérémonies de fermeture des Jeux, a été choisi athlète canadien de l'année et a reçu le Prix du Gouverneur général. En 1978, il a brisé le record mondial avec un saut de 2,31 mètres, et il est récipiendaire du Prix du jubilé de la Reine pour son travail dans sa collectivité.

M. Joy a travaillé comme consultant dans le domaine du sport et de la bonne forme physique pour le gouvernement de l'Ontario, a enseigné et a été entraîneur de plusieurs champions athlétiques nationaux et internationaux. À titre de directeur général de la Banque d'alimentation d'Ottawa, il a passé six ans à aider à nourrir les personnes moins fortunées de sa collectivité. Il a aussi été pendant six ans associé principal d'une entreprise de formation organisationnelle prospère. Pendant 25 ans, M. Joy a été bénévole de plusieurs organismes de bienfaisance et membre de nombreux conseils d'administration.

M. Joy est diplômé de l'Université de Toronto et détient un certificat d'études supérieures en analyse financière de l'Université Western Ontario.

Caroline King

Caroline A. A. King a obtenu un baccalauréat spécialisé en études canadiennes et en sciences politiques du Collège universitaire Glendon, Université York (programme bilingue), puis un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario. Avant d'être nommée au Tribunal, elle a exercé le droit pendant un certain nombre d'années et a été active dans sa collectivité.

Elizabeth Leighton

Elizabeth Leighton a obtenu un baccalauréat spécialisé en anglais et en histoire puis une maîtrise en bibliothéconomie et un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario. Avant d'être nommée au Tribunal, elle a exercé le droit pendant un certain nombre d'années et a été active dans sa collectivité.

Sonia Light (*mandat terminé le 16 juin 2005*)

Sonia Light a obtenu un baccalauréat en géographie (systèmes urbains) avec mention de l'Université McGill, en 1980. Elle a obtenu un diplôme de la Osgoode Hall Law School en 1983 et est devenue membre du Barreau du Haut-Canada en 1985. En 1986 et 1987, elle a rempli les fonctions de procureur au bureau du procureur de la ville de Hamilton. En 1988, elle a été avocate à la Direction du bâtiment du ministère du Logement de l'époque. De 1989 à 1998, elle a occupé le poste de procureur pour l'ancienne ville de North York et la nouvelle ville de Toronto.

Janice MacGuigan (*mandat terminé le 22 janvier 2006*)

Diplômée de l'Institute of Law Clerks of Ontario, Janice MacGuigan a travaillé dans le domaine de l'immobilier pendant 13 ans, après quoi elle a été correspondante de circonscription pendant deux ans. M^{me} MacGuigan a également participé activement à des activités de bénévolat dans sa collectivité en tant que présidente et vice-présidente de son conseil scolaire local et chef au sein des Guides du Canada.

Wayne MacKinnon

Wayne MacKinnon a étudié les arts et les sciences sociales à l'Université King's College et l'Université Dalhousie en Nouvelle-Écosse, puis a fait des études supérieures à Boston (Massachusetts) aux États-Unis. Avant d'être nommé au Tribunal, il a travaillé pendant de nombreuses années pour la municipalité d'Ottawa-Carleton, puis au gouvernement du Canada dans divers ministères à différents échelons. Il a été membre du comité consultatif des relations

interraciales du maire ainsi que membre bénévole du groupe consultatif du consommateur chez Bell Canada.

Ieva Martin

Ieva Martin a occupé le poste de présidente du Conseil arbitral, le tribunal d'appel de la Commission de l'assurance-emploi (anciennement la Commission de l'assurance-chômage), de 1995 à 2004. Elle a été auparavant propriétaire d'une petite entreprise et membre du conseil de la Clarkson Business Improvement Association. Elle a été présidente du Latvian Canadian Cultural Centre. M^{me} Martin détient un baccalauréat ès arts (B.A. avec spécialisation) en études françaises et canadiennes de l'Université de Toronto. Elle a également étudié les sciences à l'Université McGill.

Debra Mattina

Debra Mattina est diplômée du Collège Mohawk à Hamilton (comptabilité d'entreprise, 1972, et technique de radiologie médicale, 1985) et a travaillé comme radiologiste pendant 20 ans. En 2003, M^{me} Mattina a reçu la Médaille commémorative du jubilé de la Reine en reconnaissance des efforts qu'elle a déployés à titre de bénévole au sein de la collectivité au cours de sa vie.

Donna McGavin (*mandat terminé le 16 septembre 2005*)

Donna McGavin a été membre de la Commission de révision des loyers de 1987 à 1994. Elle a été nommée vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale en 1995 et y a siégé jusqu'en 1998. En juin 1999, M^{me} McGavin a été nommée membre du Tribunal du logement de l'Ontario.

Dennis McKaig (*mandat terminé le 9 septembre 2005*)

Dennis McKaig est diplômé du Collège Humber de Toronto (études en services funèbres, 1980) et de l'Université Western Ontario (baccalauréat en sciences, 1988). M. McKaig a travaillé dans les services funèbres dans le sud-ouest de l'Ontario pendant la majeure partie des années 80. Il a travaillé au ministère de la Santé (Services de santé d'urgence) dans le domaine des communications à partir de 1989, et a également travaillé à temps partiel comme ambulancier paramédical. M. McKaig a déjà rempli les fonctions de membre du conseil et de président de comités de Craigwood Youth Services, un organisme de santé mentale pour enfants et de services aux jeunes contrevenants.

Brian McKee (temps partiel)

Brian McKee a obtenu un diplôme avec majeure en gestion de la School of Business du Collège Algonquin en 1972. Il a occupé des postes de direction dans le secteur privé au cours des 25 dernières années. Il a également été conseiller en gestion auprès de plusieurs grandes sociétés et entreprises privées de 1989 à 2002.

Jim McMaster (temps partiel)

Jim McMaster a oeuvré activement au sein de sa collectivité pendant plus de 20 ans, ayant notamment siégé au conseil municipal d'Ajax pendant 12 ans et occupé les postes de maire adjoint, président des finances de la région de Durham, ainsi que chef du budget et vice-président de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région. Il est propriétaire d'une société d'expert-conseil dans le secteur des transports.

Angela McReelis (démission le 2 juin 2005)

Angela McReelis a obtenu un diplôme en droit et justice du Collège Sir Sandford Fleming. Elle a poursuivi ses études en obtenant les certificats suivants : Law Clerks of Ontario, et techniques de règlement extrajudiciaire des différends. Avant d'être nommée au Tribunal, M^{me} McReelis a été agente de règlement des plaintes au Barreau du Haut-Canada, et avant cela, agente chargée des demandes et de l'évaluation pour Aide juridique Ontario.

Alan Mervin

Alan Mervin a obtenu un baccalauréat ès arts en sociologie de l'Université York en 1971 et un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université de Windsor en 1974. M. Mervin est entré au Régime d'aide juridique de l'Ontario, maintenant appelé Aide juridique Ontario, où il a travaillé comme avocat dans diverses fonctions. Il a quitté l'Aide juridique en 1980 afin d'exercer de façon privée en se concentrant sur les causes criminelles.

Beatrice Metzler (temps partiel)

Beatrice Metzler a reçu un diplôme spécialisé en éducation de l'Université Lakehead. Elle a ensuite obtenu une reconnaissance professionnelle en gestion d'associations. M^{me} Metzler a été directrice générale de la chambre de commerce de Thunder Bay, puis directrice générale de l'organisation de formation industrielle de la région de Thunder Bay. Après sa carrière en gestion d'associations, elle a fondé sa propre entreprise de gestion de projets. Elle a été

membre actif de plusieurs conseils d'administration d'entreprises et d'organismes professionnels et communautaires, tant à l'échelle locale que provinciale.

Christina Budweth Mingay (temps partiel)

Christina Budweth Mingay a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McMaster et un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université Queen's. M^{me} Budweth Mingay a travaillé dans un cabinet privé jusqu'en 1991, où elle était spécialisée en contentieux des affaires civiles. De 1991 à 2001, elle a exercé le droit au sein du Barreau du Haut-Canada.

Gerald Naud

Gérald Naud est diplômé en droit civil de l'Université d'Ottawa. Après avoir obtenu son diplôme, il a exercé en cabinet privé avant d'accepter un poste au gouvernement du Canada, au service de la conformité de Transports Canada. M. Naud a également œuvré au sein d'une entreprise prospère du secteur privé pendant de nombreuses années. Récemment, il a occupé le poste de directeur de la prospection à CCH Canadienne, l'un des plus importants éditeurs du Canada.

Lynn Neil (temps partiel)

Lynn Neil est titulaire de diplômes en psychologie et en criminologie de l'Université Andrews et de l'Université d'Ottawa. Elle est également diplômée en gestion avancée des ressources humaines de l'Université de Toronto, et en règlement extrajudiciaire des différends de l'école de droit de l'Université de Windsor. M^{me} Neil a travaillé pour le gouvernement de l'Ontario pendant 28 ans, période au cours de laquelle elle a dirigé plusieurs programmes d'envergure liés à l'application de la loi dans divers ministères. Depuis sa retraite, elle travaille à temps partiel dans le domaine de la consultation, sa spécialité étant la gestion des ressources humaines.

Patrice C. Noé (temps partiel)

Patrice C. Noé a été admise au barreau des provinces de l'Ontario et de l'Alberta, ainsi que de l'État de New York. Elle a occupé le poste de procureure à Hamilton, York et Edmonton dans le cadre de sa vaste expérience de travail auprès des municipalités. Elle a également été membre du comité des normes foncières et du comité des dérogations de sa localité. Elle a participé à de nombreuses initiatives communautaires. Elle a agi à titre d'agente de liaison pour la primauté du droit en Arménie pour le compte de l'American Bar Association et de directrice de projet pour l'IFES en Ukraine.

Babatunde Olokun

Babatunde M. Olokun est diplômé de l'Université de Tuskegee, en Alabama (B.Sc.1978), de la John Marshall Law School, à Atlanta, États-Unis (JD en droit, 1983) et de la Nigerian Law School (LL.B. 1986). Il a exercé le droit général au Nigeria de 1986 à 1999 avant d'être nommé à la chambre fédérale des représentants du Nigeria, où il a siégé jusqu'en 2003. Il a travaillé bénévolement comme auxiliaire juridique au sein de la clinique juridique communautaire de Rexdale, jusqu'à sa nomination, en 2004, au Tribunal du logement de l'Ontario.

Pina Sauro (*mandat terminé le 8 septembre 2005*)

Pina Sauro est diplômée en travail social et en psychologie humaine de l'Université Ryerson de Toronto. M^{me} Sauro a travaillé pendant 17 ans dans l'administration municipale à London. Elle y a occupé divers postes, notamment dans les domaines de l'élaboration des politiques et des programmes, de la formation, des communications, du développement organisationnel, de l'aide financière et de l'affectation de fonds. Elle a surtout travaillé dans le domaine des services communautaires et sociaux destinés aux enfants, aux jeunes, aux familles et aux personnes âgées, y compris l'aide sociale, les loisirs et les soins de longue durée. Dans le cadre de ses fonctions liées à l'affectation de fonds provinciaux et municipaux, M^{me} Sauro a eu l'occasion de collaborer avec de nombreux organismes communautaires afin de répondre aux besoins de la collectivité dans des domaines tels que la garde d'enfants, les sans-abri, la santé mentale, la diversité et les services aux jeunes de la rue.

Sherry Senis (*mandat terminé le 22 juin 2005*)

Sherry Senis a douze ans d'expérience dans la gestion des aspects les plus divers des activités d'une entreprise. À titre de courtier en immobilier et de propriétaire de sa propre agence, elle s'est occupée de la structure de son entreprise, de la planification ainsi que de la gestion du passif et des ressources humaines. Titulaire d'un diplôme en administration des affaires, en financement des prêts hypothécaires, en droit immobilier et en évaluation foncière, elle a obtenu en 1995 l'agrément officiel comme évaluatrice de la valeur marchande des biens fonciers. En sa qualité de conseillère municipale, M^{me} Senis a été membre ou présidente de plusieurs comités; directrice du conseil de développement social; vice-présidente du comité de liaison de Pickering Hydro; membre d'un comité d'évaluation du rendement et du personnel.

Freda Shamatutu

Freda Shamatutu a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de Zambie en 1981. Elle a exercé le droit en Zambie pendant 20 ans avant d'immigrer au Canada. Pendant la plus grande partie de sa carrière professionnelle, Freda a occupé des postes de haute direction au sein de diverses organisations. Elle a notamment été conseillère juridique en chef et avocate-conseil pour le transporteur aérien national de la Zambie, secrétaire du conseil et directrice des services de soutien pour les autorités fiscales de la Zambie et directrice générale de l'institut de formation juridique avancée de la Zambie (cet institut offre des cours de préparation au barreau aux diplômés en droit et une formation juridique permanente aux avocats.) Avant d'être nommée arbitre au Tribunal, M^{me} Shamatutu a été chef de bureau pour un cabinet d'avocats à Toronto.

Andi Shi

Andi Shi possède une expérience professionnelle diversifiée. Il a fait des études en biologie et en biochimie. Il a travaillé comme chercheur dans le domaine des services policiers communautaires, gestionnaire financier, directeur général d'un organisme sans but lucratif et expert-conseil dans des disciplines multiples. Il a également siégé au conseil d'administration de divers organismes de bienfaisance ou sans but lucratif. Avant d'être nommé au Tribunal, il a été membre du conseil de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. M. Shi possède un baccalauréat en sciences de l'Université Eastern China Normal et une maîtrise en sciences de l'Université de Regina.

Valarie Steele

Valarie Steele a travaillé pendant plusieurs années dans le secteur financier (courtage d'actions), où elle était spécialisée dans la syndication de nouvelles émissions. Consultante chevronnée dans le domaine des ressources humaines, elle a été propriétaire exploitante d'une agence de placement fournissant du personnel de bureau principalement au secteur financier. Travaillant activement comme bénévole depuis plus de trente ans, elle a participé à plusieurs projets dont ont bénéficié les membres de sa collectivité. Elle a été présidente de la Jamaican Canadian Association et du comité de liaison entre la police et la collectivité de la division 13.

Julius Suraski (temps partiel) (*mandat terminé le 9 novembre 2005*)

Julius Suraski est courtier d'assurance et possède une vaste expérience en comptabilité, gestion des réclamations et règlement des différends. M. Suraski est diplômé de l'Université de

Toronto (B.Com. 1972), de l'Institut canadien des comptables agréés (1974) et de l'Université York, où il a obtenu un certificat en règlement des différends (1998). Il est membre de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario. Il est cofondateur du Collision Industry Standards Council of Ontario et il est porte-parole de l'industrie, afin de promouvoir la protection des consommateurs par la mise en place de normes de sécurité relatives aux réparations automobiles et d'un code de pratiques commerciales. Il a publié plusieurs ouvrages, notamment *Audit Programs for Colleges and Universities* (1984) et *The Decline of the Auto Repair Industry in Ontario* (1997). Il collabore régulièrement à diverses publications professionnelles du monde de l'assurance. M. Suraski participe activement à des activités communautaires et a consacré plus de 4000 heures de bénévolat au Baycrest Centre for Geriatric Care à Toronto.

Najibullah Tahiri

Depuis plus de 20 ans, Najib Tahiri est actif dans la collectivité, s'occupant de questions de justice sociale touchant les Néo-Canadiennes et Néo-Canadiens. Dans les années 1980, il a été président de l'Afghan Association of Ontario, un organisme sans but lucratif qui répond aux besoins et aux aspirations des Canadiennes et des Canadiens d'origine afghane en Ontario. De 1992 à 2003, il a été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, le plus important tribunal administratif du pays qui rend des décisions sur les questions touchant les immigrantes et immigrants et les réfugiés. M. Tahiri a été membre bénévole de différents organismes communautaires dont le North York Cross-Cultural Committee, le North York Inter-Agency and Community Council et le Conseil canadien pour les réfugiés. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences avec spécialisation en génie mécanique de l'Université de Kaboul.

Gerald Taylor

Gerald Taylor possède une vaste expérience en matière d'administration, ayant travaillé pendant de nombreuses années dans les secteurs des banques, de l'automobile et des technologies de l'information. Au cours de sa carrière, M. Taylor a occupé d'importants postes de responsabilité et de prise de décision. Il a aussi consacré beaucoup de temps à des activités communautaires, notamment au sein d'organismes comme Junior Achievement, Centraide, des chambres de commerce locales, l'Ontario Chamber of Commerce et le Durham Enterprise Centre for Small Business.

Christopher Trueman

Christopher Trueman joue un rôle très actif aussi bien dans le secteur public que privé. En 1994, M. Trueman a été élu conseiller scolaire au conseil de l'éducation du comté de Haliburton. M. Trueman a travaillé pendant de nombreuses années dans le secteur privé comme propriétaire d'une entreprise de location de matériel. En 2001, après avoir terminé des études à l'Université de Waterloo et à la Osgoode Hall Law School, il a établi un cabinet privé dans le domaine du règlement extrajudiciaire des différends. Il est un ancien membre de l'ADR Institute of Ontario et de l'Association for Conflict Resolution de Washington, D.C.

Elizabeth Usprich

Elizabeth Usprich a étudié à l'Université Western Ontario où elle a obtenu des diplômes en psychologie (B.A.) et en droit (LL.B.). En plus d'exercer la profession d'avocate, M^{me} Usprich a également enseigné le droit au niveau collégial. Elle a participé de manière active au sein de la collectivité de London et a siégé à plusieurs conseils d'administration.

Jonelle Van Delft

Jonelle Van Delft a obtenu un baccalauréat spécialisé en histoire, avec concentration en étude de la condition féminine, et un baccalauréat en droit de l'Université Queen's. Avant d'être nommée au Tribunal, elle a exercé le droit en clinique juridique dans le cadre du Régime d'aide juridique de l'Ontario.

Rosa Votta

Rosa Votta a travaillé dans divers ministères du gouvernement provincial, y compris ceux de la Santé, des Affaires civiques, de la Culture (Tourisme) et des Loisirs, ainsi que dans plusieurs directions du ministère du Travail, notamment la Direction du soutien à la santé et à la sécurité au travail et, plus récemment, la Direction des normes d'emploi, où elle était chargée, en tant qu'agente des normes d'emploi, de la mise en oeuvre et de l'application de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Brad Wallace

Brad J. Wallace est diplômé de l'Université Western Ontario (B.A spécialisé en politique, 1996) et de l'Université de Windsor (LL.B, 2001). Avant d'être nommé au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Wallace a exercé le droit principalement dans les secteurs de l'assurance (défense), des lésions corporelles, de l'aide sociale et de la loi sur les locataires et locataires. Il

est un ancien membre du conseil d'administration de la London and Area Food Bank ainsi que du conseil d'administration du London Training Centre.

Mike Welsh

Diplômé en études environnementales (B.E.S) de l'Université de Waterloo, 1980. Gestionnaire de l'exploitation, FedEx Logistics, à la John Deere Welland Works, Welland, Ontario, 1995-2004. Actuellement expert-conseil et planificateur en matière de transport. Vice-président du comité des dérogations de Niagara-on-the-Lake, 1997-2004. Membre du comité d'irrigation de Niagara-on-the-Lake, 1994-1997. Membre du comité d'arbitrage sur les clôtures de Niagara-on-the-Lake, 1991-1994. Membre du comité de la circulation et du stationnement de Niagara-on-the-Lake, 1988-1990.

On peut obtenir des exemplaires de la présente publication en français et en anglais auprès de :

Librairie de Publications Ontario

880, rue Bay

Toronto ON M7A 1N8

416 326-5300

1 800 668-9938

ISSN 1492-5966

Available in English: *Ontario Rental Housing Tribunal Annual Report 2005-2006*.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006